MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 423 /MT/CAB du 29 MAI 2012

fixant les conditions de circulation des personnes et des véhicules à l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- VU la Constitution;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago, notamment son Annexe 17 portant protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite et ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 31 octobre 1960;
- VU le Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal modifié par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, n° 96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997 et n° 98- 716 du 23 septembre 1998 ;
- VU la Loi n° 86-840 du 1^{er} juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée le 25 octobre 1974;
- VU l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret n° 97-228 du 16 avril 1997 portant création de la Société d'Etat dénommée « Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique » (SODEXAM);
- VU le Décret n° 2007-466 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère des Transports tel que modifié par le Décret n° 2008-28 du 21 février 2008 ;
- VU le Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la Sécurité Aérienne ;
- VU le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;

- VU le Décret n° 2009-400 du 17 décembre 2009 portant approbation du renouvellement de la Convention de concession AERIA pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan;
- VU le Décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU le Décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :
- VU l'Arrêté n° 00027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la Sécurité Aérienne;
- VU le Contrat signé le 30 octobre 2007 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société AVISECURE SARL pour le développement, la mise en œuvre, l'entretien et l'exploitation des services de sécurité à l'aéroport international F.H.B. d'Abidjan;

ARRETE:

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DES PERSONNES DANS LES DIFFERENTES ZONES AEROPORTUAIRES

<u>Article 1</u>: La circulation des personnes dans la zone publique est soumise au respect des lois et règlements et aux consignes particulières édictées par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 2 : L'accès à la zone réglementée n'est autorisé qu'aux personnes munies :

- de titres de transport en cours de validité et concernant un vol pour lequel les formalités d'enregistrement ont déjà débuté;
- de cartes d'embarquement d'un vol en cours de traitement ;
- de titres d'accès en cours de validité ;
- de cartes de membres d'équipage ou cartes professionnelles accompagnées d'une déclaration générale pour un vol en cours de traitement.

Les dossiers à fournir pour l'obtention d'un titre d'accès sont indiqués dans l'annexe 1 au présent arrêté. La détention d'un titre de transport, comme spécifié au paragraphe premier du présent article, permet d'accéder à la zone d'enregistrement des bagages.

La détention d'une carte d'embarquement permet d'accéder :

- à la zone des formalités de police « départ » ;
- aux salles d'embarquement;
- à la zone de transit ou correspondance sous la supervision d'un agent des compagnies aériennes.

Les différents types de titres d'accès et leurs ayants-droit sont définis en annexe 2 au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'accueil et l'accompagnement de passagers sur le parking avions sont strictement interdits à toute personne, même détentrice de titre d'accès.

Toutefois, cette interdiction peut être levée pour des raisons :

- d'assistance des passagers par les compagnies aériennes, les sociétés d'assistance en escales et les forces de l'ordre ;
- protocolaires et officielles.

<u>Article 4</u>: Les titres d'accès sont attribués par le Comité de Sûreté Aéroportuaire de l'aéroport international d'Abidjan. A cet effet, il instituera une Commission d'analyse et d'attribution des titres d'accès incluant les forces de l'ordre et les administrations aéroportuaires.

La société Avisecure sera chargée de la production et de la délivrance des titres d'accès attribués par la Commission d'analyse et d'attribution des titres d'accès.

<u>Article 5</u>: Le processus du traitement des demandes des titres d'accès est défini en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGINS DANS LES DIFFERENTES ZONES

<u>Article 6</u>: Les parkings de stationnement gratuit aménagés dans la zone publique sont ouverts aux :

- véhicules de transport en commun ;
- taxis;
- cars de transport de touristes.

L'usage des autres parkings aménagés pour les véhicules est subordonné au paiement d'une redevance à taux variable selon la durée du stationnement.

<u>Article 7</u>: Sont autorisés à pénétrer, circuler et stationner dans la zone réglementée, dans les conditions définies aux articles 9 et 10, les véhicules techniques et engins spéciaux bénéficiant d'une autorisation délivrée par la société Avisecure après avis conforme de la Commission d'analyse et d'attribution des titres d'accès.

Cette autorisation est matérialisée par la délivrance d'un macaron ou laissez-passer ponctuel qui sont apposés de manière apparente à l'avant du véhicule ou de l'engin.

Sont interdits d'accéder en zone réglementée tous les véhicules particuliers, personnels et d'entreprises, y compris ceux des employés et responsables des structures aéroportuaires.

Le transport des personnels dans la zone réglementée se fera par des navettes ou véhicules techniques.

<u>Article 8</u>: Les conducteurs de tous véhicules, camions, engins spéciaux de piste, cyclomoteurs notamment circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, sont tenus d'observer les règles générales de circulation du code de la route ainsi que les mesures particulières édictées par les autorités aéroportuaires.

En outre, ces conducteurs doivent être détenteurs d'un badge d'accès correspondant à la zone de sûreté autorisée pour le véhicule et d'un permis de circulation côté piste délivré par l'autorité aéroportuaire.

Les macarons sont délivrés aux véhicules techniques et engins spéciaux des administrations, services et entreprises dont la présence en zone réglementée se justifie dans le cadre du service.

Il s'agit des **véhicules techniques et engins spéciaux** des structures aéroportuaires suivants :

- Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);
- Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA);
- Aéroport International d'Abidjan (AERIA) ;
- Police Spéciale Aéroport (PSA);
- Gendarmerie Aéroport (GSA-GN);
- Brigade de gendarmerie aéroport ;
- Douanes aéroport ;
- Compagnies aériennes ;
- Société d'assistance en escale ;
- Pools pétroliers ;
- Société de Catering ;
- Société de Développement et d'Exploitation Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM);

- Base aérienne :
- Avisecure :
- Organisme de coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté.

Les véhicules d'intervention ponctuelle ci-dessous mentionnés sont soumis à l'obtention d'un laissez-passer délivré par Avisecure :

- ambulance d'évacuation sanitaire et SAMU :
- véhicules de transfert de fonds.

La délivrance de ces macarons est subordonnée à l'analyse et l'approbation de la Commission d'analyse et d'attribution des titres d'accès du Comité de Sûreté d'Aéroport.

<u>Article 9</u>: Tous les véhicules appelés à évoluer de manière permanente dans la zone réglementée sont assujettis, pour la confection du macaron, au paiement d'une redevance, à l'exception des véhicules appartenant aux administrations et services publics aéroportuaires.

<u>Article 10</u>: Les macarons sont délivrés pour un (01) an au maximum et selon la validité de l'assurance du véhicule ou de l'engin.

La liste des dossiers à fournir pour l'obtention d'un macaron ou d'un laissez-passer figure en annexe 4 au présent arrêté.

Les macarons sont délivrés après analyse de la Commission d'analyse et d'attribution des titres d'accès du Comité de Sûreté d'Aéroport.

<u>Article 11</u>: Les conducteurs des véhicules évoluant dans la zone réglementée sont tenus de respecter les règles générales de prudence édictées par le code de la route et celles particulières relatives à la circulation sur un aéroport et qui sont les suivantes :

- vérifier l'état des véhicules avant chaque utilisation en portant une attention particulière à l'état de fonctionnement des freins;
- respecter strictement les panneaux de signalisation ;
- laisser la priorité aux aéronefs même tractés ;
- laisser la priorité aux véhicules de secours en cours d'intervention ;
- laisser la priorité aux piétons :
- respecter la limitation de vitesse qui est fixée à 20km/h ;
- circuler avec prudence sur les cheminements balisés;
- respecter le nombre maximum de personnes pouvant être transportées dans les véhicules et sur les engins de piste ;
- manœuvrer son véhicule de manière à pouvoir éviter en toutes circonstances les effets du souffle des réacteurs et des hélices ;

- respecter les longueurs des convois fixées par les autorités aéroportuaires et qui sont de 21 mètres au maximum ;
- veiller à ce que le carburant et les produits transportés par les camions citernes et d'avitaillement ne se déversent sur le parking;
- respecter toutes les autres prescriptions particulières édictées par l'ANAC.

<u>Article 12</u>: Toute personne qui se sera rendu coupable de fraude, de complicité de fraude ou qui aura contrevenu aux règles d'exploitation et de circulation de l'aéroport s'expose au retrait de son titre d'accès et à toute autre sanction prévue par les textes en vigueur.

<u>Article 13</u>: Les annexes au présent arrêté sont amendées par décision du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

<u>Article 14</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°147 du 18 avril 1995.

<u>Article 15</u>: Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 9 MAI 2012

e v

Gaoussou TOURE

DOSSIERS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE TITRE D'ACCES

A-BADGE PERMANENT ou TEMPORAIRE (ACCES NON ACCOMPAGNE)

- un formulaire individuel de demande (voir annexe 3), à retirer auprès de l'ANAC, assurant la présidence du Comité Local de Sûreté de l'aéroport international d'Abidjan et dûment rempli par le postulant et son employeur;
- une lettre motivée de l'employeur attestant de la bonne moralité de l'agent et par laquelle l'employeur s'engage à restituer le badge à Avisecure en cas de cessation d'activité de son agent;
- une photocopie de la carte d'identité, du passeport, de la carte consulaire ou de la carte de séjour du bénéficiaire en état de validité ;
- une attestation de travail ou une carte professionnelle délivrée par l'employeur;
- deux (02) photos d'identité récentes de même tirage.
- un casier judiciaire ou un rapport de vérification d'antécédents

N.B: (1) Aucun dossier ne sera traité sans la lettre motivée de l'employeur.

(2) Une vérification d'antécédent pour les demandeurs de badges permettant l'accès en zone de sûreté à accès réglementé sera effectuée par les autorités officielles désignées (GSA-GN, la Brigade de gendarmerie aéroport, la Police spéciale de l'aéroport, etc.).

B-BADGE PONCTUEL (ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE)

- l'original et la photocopie de la carte d'identité, du passeport, de la carte consulaire ou de la carte de séjour du bénéficiaire en état de validité ;
- une demande écrite adressée à Avisecure par la structure dont relève la personne à qui sera destiné le badge ponctuel ;
- un justificatif de la présence en zone réglementée ;
- l'original de la carte d'identité, du passeport, de la carte consulaire ou de la carte de séjour de l'accompagnant en état de validité.

DIFFERENTS TYPES DE TITRES D'ACCES DES PERSONNES ET LEURS AYANTS-DROIT

I. <u>TITRES D'ACCES PERMANENTS OU TEMPORAIRES</u>

1. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « ARV »

ARV: Arrivée

Le titre d'accès avec la mention « ARV » donne accès à la salle de livraison bagages (après les box formalités Police « Arrivée » jusqu'aux comptoirs de contrôles douanes).

Les titres d'accès avec la mention « ARV » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones ARV :
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

2. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « ARV+ »

Le titre d'accès avec la mention « ARV+ » donne accès :

- à la zone arrivée (ARV);
- à la zone arrivée de la porte entrée côté tarmac :
 - jusqu'aux box de formalité police à l'arrivée ;
 - jusqu'au Poste d'Inspection/Filtrage correspondance et transit.

Les titres d'accès avec la mention « ARV+ » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones ARV+;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

3. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « DPT »

DPT: Départ

Le titre d'accès avec la mention « DPT » donne accès à la salle d'enregistrement, de l'entrée contrôlée par la police et Avisecure :

jusqu'au Poste d'Inspection/Filtrage « départ » ;

 jusqu'aux Poste d'Inspection/Filtrage du personnel (circuit service avant Poste de Coordination Escale (PCE Aeria) et Opérations Société d'assistance en escale).

Les titres d'accès avec la mention « DPT » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones DPT;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

4. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « SMI »

SMI: Salon ministériel

Le titre d'accès avec la mention « SMI » donne accès aux salons ministériels, de l'entrée des salons jusqu'au PIF qui est installé à la sortie des salons.

Les titres d'accès avec la mention « SMI » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones SIM;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

5. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « GAG »

GAG: Garage et Aviation Générale

Le titre d'accès avec la mention « GAG » donne accès :

- à la zone garage de la société d'assistance en escale ;
- aux hangars côté aérogare pèlerins ;
- à la zone aviation générale.

Les titres d'accès avec la mention « GAG » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones GAG;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

6. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « BTC »

BTC: Bloc technique et installations techniques

Le titre d'accès avec la mention « BTC » donne accès :

- aux installations techniques de l'Asecna :
 - shelters navaids (VOR-DME, localizer, glide path);
 - radio sondage.

- au bloc technique de l'Asecna :
 - tour de contrôle :
 - bureau de piste ;
 - · centre d'observation météorologique ;
 - centre d'information en vol et centre de contrôle régional ;
 - caserne du service de sécurité et de lutte contre incendie.

Les titres d'accès avec la mention « BTC » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones BTC;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

7. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « MVT »

MVT : aire de mouvement

Le titre d'accès avec la mention « MVT » donne accès :

- à la zone de parking avions (tarmac) ;
- aux pistes d'envol;
- aux taxiways (bretelles);
- aux voies de servitude ;
- aux installations pétrolières sur le tarmac.

Les titres d'accès avec la mention « MVT » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones MVT;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

8. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « TVD »

TVD: Terminal Vol Domestique

Zone du terminal domestique depuis l'entrée jusqu'à la limite de la sortie sur l'aire de mouvement.

Les titres d'accès avec la mention « TVD » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones TVD;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

9. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « P »

P: Passagers

Le titre d'accès avec la mention « P » donne accès à la Zone d'attente et de circulation des passagers au départ comprise entre les Postes d'Inspection/Filtrage et les aéronefs c'est-à-dire la Salle d'embarquement comprenant les boutiques duty free, le restaurant « Le Makoré », les couloirs de circulation des passagers, les passerelles et les véhicules de transport intermédiaires lorsqu'ils transportent les passagers de la salle d'embarquement à l'avion.

Les titres d'accès avec la mention « P » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones P :
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

10. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « B »

B: Bagages

Le titre d'accès avec la mention « B » donne accès à la zone de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

Les titres d'accès avec la mention « B » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones B;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

11. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « F »

F: Fret export

Le titre d'accès avec la mention « F » donne accès à la zone de traitement et de stockage du fret à l'export.

Les titres d'accès avec la mention « F » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones F :
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

12. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « A »

A: Avion

Le titre d'accès avec la mention « A » donne accès au secteur compris à l'intérieur du périmètre de sécurité d'un aéronef en stationnement.

Les titres d'accès avec la mention « A » sont délivrés aux personnes suivantes :

personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones
 A;

- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

13. TITRES D'ACCES PORTANT LA MENTION « X »

Le titre d'accès avec la mention « X » donne accès à la salle des équipements des systèmes de détections spécialisés des bagages de soute départ.

Les titres d'accès avec la mention « X » sont délivrés aux personnes suivantes :

- personnels des structures aéroportuaires travaillant dans les zones
 X ;
- personnes dont la présence dans ces zones se justifie.

NB : la durée des titres d'accès permanent est de un (1) an. La durée des titres d'accès temporaire est de trois (3) mois au maximum.

II - TITRES D'ACCES PONCTUELS

Ce sont les badges ou laissez-passer accompagnés portant la mention « AO » accompagnant obligatoire.

Le titre d'accès avec la mention « AO » accompagnant obligatoire donne accès à un secteur fonctionnel ou à un secteur de sûreté de l'aéroport conformément au titre d'accès permanent de l'accompagnateur.

Les titres d'accès accompagné avec la mention «AO» accompagnant obligatoire sont délivrés aux personnels des structures aéroportuaires et aux personnes dont la présence dans ce secteur fonctionnel ou dans ce secteur de sûreté se justifie.

N.B: La durée des titres d'accès ponctuels avec la mention « AO » accompagnant obligatoire est de un (01) jour au maximum.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DES TITRES D'ACCES PERMANENTS ET TEMPORAIRES

- Toutes les demandes de titres d'accès permanents et temporaires sont adressées à l'ANAC assurant la présidence du Comité Local de Sûreté (CLS). A la réception, l'ANAC leur affecte des numéros d'arrivée;
- ces demandes sont transférées à la commission d'analyse et d'attribution des titres d'accès mise en place par le CLS;
- la commission les analyse. Elles sont acceptées ou rejetées. Au moins la moitié des membres présents de la commission signent et un rapport est fait;
- le rapport est transmis au Directeur Général de l'ANAC assurant la présidence du CLS pour validation et signature;
- le rapport validé et signé par le Directeur Général de l'ANAC ainsi que les demandes acceptées sont transmis au Directeur de la Sûreté d'Avisecure pour confection et distribution des titres d'accès;
- les titres d'accès sont retirés auprès d'Avisecure par les structures qui en ont fait la demande :
 - > sans frais pour les services administratifs désignés par l'ANAC ;
 - > moyennant paiement d'une redevance à l'ANAC pour les autres services.
- une pièce d'identité valide avec un mandat signé de la structure devra être présentés pour le retrait des titres d'accès
- un registre devra être tenu à cet effet par Avisecure.
- N.B.: (1) Lorsque la demande est accordée, une sensibilisation obligatoire du bénéficiaire à l'utilisation du titre d'accès doit être dispensée par l'ANAC ou toute autre structure désignée par elle.
 - (2) Ce processus ne peut être modifié que par une décision du Directeur Général de l'ANAC assurant la présidence du CLS.

Le processus de traitement des titres d'accès ponctuel sera précisé par une décision du Directeur Général de l'ANAC.

LISTE DES DOSSIERS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE MACARON PERMANENT OU TEMPORAIRE

1) Pièces à fournir pour les véhicules de liaison

- Un formulaire de demande dûment rempli et signé par l'employeur;
- Une photocopie de la carte grise au nom de la structure;
- Une photocopie de la visite technique du véhicule en état de validité ;
- Une photocopie de l'attestation d'assurance spéciale du véhicule en état de validité.

NB : le véhicule doit être équipé d'un gyrophare

2) Pièce à fournir pour les engins ou véhicules captifs

- Un formulaire de demande dument rempli et signé par l'employeur ;
- Une photocopie de l'attestation d'assurance spéciale du véhicule en état de validité;
- Une photocopie de l'identification AERIA du véhicule ou engin.

La délivrance du macaron d'accès en zone de sûreté est subordonnée à :

- la détention par le conducteur d'un badge d'accès correspondant à la zone de sûreté demandée pour le véhicule :
- la détention par le conducteur du véhicule d'un permis de circulation côté piste délivré par l'autorité aéroportuaire.

N.B: Les macarons sont délivrés pour un an au maximum, après analyse de la Commission d'attribution des titres d'accès mise en place par le Comité de Sûreté d'Aéroport. Mais pour des situations d'urgence, un macaron ponctuel peut être délivré par Avisecure.